

ATTENDU QU'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), qui abroge l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'année financière du curateur public du Québec sera l'année financière du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), qui remplace l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), les dépenses faites par le curateur public seront imputées sur les crédits accordés annuellement par le Parlement;

ATTENDU QUE le curateur public doit conséquemment présenter ses prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, à la date que ce dernier détermine, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 366-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à verser au curateur public une subvention de 10 M\$ dont 2 M\$ pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), l'application des dispositions de l'article 55 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) est, en ce qui a trait aux honoraires que peut exiger le curateur public pour la protection et la représentation des personnes et pour l'administration de leurs biens, suspendue pour la période du 1^{er} juillet 1999 jusqu'à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 sont de 8 920 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de 729 000 \$ pour les dépenses de capital;

ATTENDU QUE les prévisions de revenus pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 sont de 3 320 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 soient approuvées pour un montant de 8 920 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de 729 000 \$ pour les dépenses de capital;

QUE les prévisions de revenus du curateur public pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 soient approuvées pour un montant de 3 320 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33309

Gouvernement du Québec

Décret 1452-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une allocation de soutien au financement des activités du curateur public

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le curateur public peut prélever, sur les sommes qu'il doit remettre au ministre des Finances, une allocation annuelle destinée à soutenir le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59.1 de cette loi, le montant de cette allocation annuelle, de même que les conditions et les modalités de son prélèvement par le curateur public sont déterminés par un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE selon les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier de trois mois débutant le 1^{er} janvier 2000, approuvées par le gouvernement conformément à l'article 64 de cette loi, les montants estimés des dépenses de 8 920 000 \$ et les revenus de 3 320 000 \$ entraîneront un déficit de 5 600 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun, pour assurer le financement des activités du curateur public, de déterminer le montant de l'allocation annuelle de soutien au financement de ses activités de même que les conditions et les modalités de son prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE le curateur public soit autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour l'exercice financier de trois mois débutant le 1^{er} janvier 2000, d'un montant maximum de 4 700 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33310

Gouvernement du Québec

Décret 1460-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Riendeau comme président de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a été nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter du 10 février 1999 par le décret numéro 93-99 du 10 février 1999;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a été nommé vice-président de la Régie des installations olympiques, pour la durée de son mandat comme membre de cette régie, soit jusqu'au 9 février 2002, par le décret numéro 398-99 du 14 avril 1999;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a également été nommé président par intérim de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 991-99 du 1^{er} septembre 1999;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Régie des installations olympiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Alain Riendeau, membre et président par intérim de la Régie des installations olympiques, soit nommé à compter des présentes président de cette régie pour la durée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 9 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33316

Gouvernement du Québec

Décret 1461-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage pour les fins de l'autoroute 20 et de la route 277, situées à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 481)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de l'autoroute 20, située en les municipalités de Saint-Vallier et Saint-Michel-de-Bellechasse et d'une partie de la route 277, située en la Municipalité de Saint-Henri, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement permettant la plantation et interdisant la coupe d'arbres ainsi que l'acquisition de servitudes de passage pour permettre l'entretien des bandes boisées aux fins de l'autoroute 20, située en les municipalités de